

# DÉCISION MUNICIPALE

prise en vertu des articles L. 2122-22 et L. 2122-23  
du Code Général des Collectivités Territoriales

**2023 – 86 : MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES SPORT**

## LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,  
Vu l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,  
Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,  
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,  
Vu la délibération n°26 du 29 janvier 2007 adoptant le dispositif « chèques découverte »,  
Vu la délibération n°24 du 15 décembre 2014, adoptant le dispositif « chèques vacances »  
Vu la délibération n°5 du Conseil Municipal du 7 juillet 2022 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,  
Vu la décision municipale n°141 du 17 décembre 2007 instituant la régie de recettes du Service Animation Jeunesse,  
Vu la décision municipale n°54 du 28 mars 2023 modifiant la régie de recettes Jeunesse et Sports renommée régie de recettes Sport,  
Vu l'arrêté municipal n°1359 du 8 juillet 2022 donnant subdélégation de fonctions et de signature à Madame Hélène CHENAIS, conseillère municipale chargée des finances,  
Vu l'avis conforme du Comptable public du 6 juin 2023,

## DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** A compter du 15 juin 2023, l'article n°8 de la décision n° 54 du 28 mars 2023 est modifié comme suit :  
Le régisseur et ses mandataires suppléants sont autorisés à détenir un fonds de caisse d'un montant de 50 € et le fonds de caisse de la sous-régie est supprimé.  
Ce fonds de caisse est distinct de l'encaisse maximum autorisée pour le fonctionnement de la régie.

**ARTICLE 2 :** Les autres dispositions de la décision n°54 du 28 mars 2023 demeurent inchangées.

**ARTICLE 3 :** Madame la Directrice Générale des Services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Transmise en Préfecture le : **13 JUN 2023**  
Publiée électroniquement le : **13 JUN 2023**

LES HERBIERS, le 8 juin 2023  
Par délégation spéciale du Conseil municipal,  
Christophe HOGARD, Maire,  
Par délégation du Maire,  
Hélène CHENAIS, conseillère municipale chargée des finances

